

REPERTOIRE N°019/GCC

DU 8 AOUT 2006

**DECISION N° 019/CC DU 8 AOUT 2006 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SAMUEL NTOUTOUME
NDZENG TENDANT A VOIR DECLARER INCONSTITUTIONNELS
LES DECRETS N° 000496/PR DU 1^{er} JUIN 2006 PORTANT
NOMINATION ET HOMOLOGATION DES MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET N° 000497/PR DU 1^{er} JUIN 2006
PORTANT NOMINATION DES QUINZE MEMBRES DU GROUPE
ETAT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2006 sous le numéro 020/GCC, par laquelle Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG, Président et membre fondateur de l'Union des Retraités du Gabon, demeurant à Libreville, boîte postale 291, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnels les décrets n°000496/PR du 1^{er} juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil Economique et Social et n°000497/PR du 1^{er} juin 2006 portant nomination des quinze membres du groupe Etat au Conseil Economique et Social ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi n°19/92 du 14 janvier 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu le décret n°224/PR/MPEAT du 3 février 1993 fixant les règles d'élection des membres du Conseil Economique et Social ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que par requête susvisée, Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG, Président et membre fondateur de l'Union des Retraités du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnels les décrets n°000496/PR du 1^{er} juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil Economique et Social et n°000497/PR du 1^{er} juin 2006 portant nomination des quinze membres du groupe Etat au Conseil Economique et Social ; qu'il explique à cet effet qu'à la suite du communiqué des services du Premier Ministre invitant les syndicats, associations et groupements socioprofessionnels régulièrement constitués, à déposer leurs listes de candidatures auprès du département juridique en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique et Social, il avait désigné les vingt et un représentants titulaires de ladite association ainsi que leurs suppléants ; que cette liste avait été communiquée dans les délais requis au Cabinet du Premier Ministre ; que c'est en vain qu'il a attendu la publication officielle des décrets entérinant ses choix ;

2. Considérant que lorsqu'il découvre dans une institution de la place les décrets dont la conformité à la Constitution est contestée, il constate qu'aucun des représentants de l'Union des Retraités du Gabon n'a été retenu, violant ainsi le droit de ces derniers à siéger au Conseil Economique et Social au même titre que les autres partenaires sociaux ou acteurs non étatiques issus de la société civile ;

3. Considérant que le requérant ajoute que le préambule des décrets critiqués indique que ces textes s'appuient, outre sur la Constitution, mais aussi sur la loi n° 19/92 du 14 janvier 1993 et son décret d'application susvisés, en lieu et place de la loi organique prévue à l'article 112 de la Constitution et non encore adoptée ; qu'il en déduit que le fait pour ces décrets d'avoir pour base légale une loi qu'il estime caduque en raison des modifications constitutionnelles intervenues quant aux modalités de désignation des membres du Conseil Economique et

Social, entache lesdits décrets d'inconstitutionnalité ; qu'en conséquence, il demande à la Cour, d'une part, de subordonner le renouvellement du Conseil Economique et Social à l'adoption de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres dudit Conseil, et, d'autre part, de réhabiliter le droit des représentants de l'Union des Retraités du Gabon, tels que désignés dans la lettre du 10 avril 2006, à siéger au Conseil Economique et Social ;

-Sur la violation des dispositions de l'article 111 de la Constitution.

4. Considérant que Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG reproche aux services du Premier Ministre de s'être fondés sur la loi n°19/92 du 14 janvier 1993 pour sélectionner les futurs membres du Conseil Economique et Social, alors que la Constitution, en son article 112, dispose que l'organisation, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique et Social sont fixées par une loi organique ; qu'il en conclut qu'en l'absence de cette loi organique, la désignation des membres du Conseil Economique et Social intervenue sur la base de la loi n°19/92 du 14 janvier 1993 qu'il juge caduque, est inconstitutionnelle ;

5. Considérant que la révision Constitutionnelle du 13 août 2003 a modifié uniquement les modalités de désignation des membres du bureau du Conseil Economique et Social ; que ladite révision constitutionnelle n'a pas touché au mode de désignation de l'ensemble des autres membres de cette institution, lequel reste régi par la loi n°19/92 du 14 janvier 1993 susvisée et le décret n°224/PR/MPEAT du 3 février 1993 fixant les règles d'élection des membres du Conseil Economique et Social ; qu'il y a donc lieu de s'y conformer pour le renouvellement du Conseil Economique et Social jusqu'à ce que la loi organique prévue par l'article 112 de la Constitution entre en vigueur ; que telle est d'ailleurs la solution prescrite par la Cour Constitutionnelle au Gouvernement dans l'avis n° 001/CC du 23 mars 2006 relatif au mode de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

6. Considérant, dès lors, que l'inexistence de la loi organique prévue à l'article 112 de la Constitution ne crée pas de vide juridique, du moment que les textes susmentionnés prévoient l'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique et Social ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 112 de la Constitution n'est pas fondé;

-Sur la non prise en compte par les services du Premier Ministre de la liste des représentants de l'Union des Retraités du Gabon

7. Considérant que Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG affirme que l'Union des Retraités du Gabon a régulièrement désigné dans les délais requis, suite aux communiqués des services du Premier Ministre, vingt et un représentants titulaires et leurs suppléants pour siéger au Conseil Economique et Social ; que les décrets attaqués n'ont pas tenu compte de ladite liste de représentants, violant ainsi le droit de ces derniers à être membres de ce Conseil, au même titre que les autres partenaires sociaux ou acteurs non étatiques issus de la société civile ;

8. Considérant que pour le renouvellement des membres du Conseil Economique et Social, les services du Premier Ministre ont fait paraître deux communiqués ; que dans le premier, paru dans le journal « L'Union » du 6 avril 2006, le Premier Ministre invitait les syndicats, associations et groupements socioprofessionnels régulièrement constitués à déposer les listes de candidatures en vue dudit renouvellement auprès du département juridique de la Primature avant le 8 avril 2006 ; que le même communiqué précisait qu'il s'agissait des organisations syndicales des salariés et cadres, des centrales syndicales, des syndicats autonomes, des organisations syndicales des employeurs, des artisans et des exploitants individuels, des représentants des syndicats des PME/PMI, des associations d'exploitants individuels provinciaux et ruraux, des professions libérales, des associations ou groupements socioprofessionnels culturels et confessionnels ; que dans le deuxième communiqué, paru dans le journal « L'union » du 28 avril 2006, le Premier Ministre informait, cette fois, les centrales syndicales, les syndicats autonomes, les collectifs d'associations et associations autonomes retenus pour le second tour des élections pour le renouvellement des membres du Conseil Economique et Social, que lesdites élections auront lieu le samedi 29 avril 2006 à partir de 8

heures à l'Immeuble ARAMBO, sis au Boulevard Triomphal Omar BONGO ONDIMBA ; que les modalités pratiques d'organisation desdites élections y étaient précisées ;

9. Considérant que Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG reconnaît que l'Union des Retraités du Gabon, qui est un groupement d'associations, a, suite au premier communiqué des services du Premier Ministre, déposé le 10 avril 2006 sa liste de candidatures ; qu'il a également reconnu, au cours de son audition, que l'association qu'il préside a été informée, suite à la publication du deuxième communiqué des services du Premier Ministre, de l'organisation du second tour des élections à l'issue desquelles la désignation définitive des membres du Conseil Economique et Social devait intervenir; qu'elle n'y a cependant pas pris part au motif qu'elle n'a relevé sur la liste des organisations mentionnées dans le communiqué aucune association défendant les mêmes intérêts qu'elle, alors que la loi n° 19/92 du 14 janvier 1993 et le décret n° 224/PR/MPEAT du 3 février 1993 susvisés prescrivent que les membres du Conseil Economique et Social relevant de la catégorie à laquelle appartient l'Union des Retraités du Gabon sont désignés par voie d'élection ;

10. Considérant dès lors que l'Union des Retraités du Gabon, en s'abstenant volontairement de prendre part aux élections organisées le 29 avril 2006 en vue de la sélection définitive des futurs membres du Conseil Economique et Social, s'est elle-même exclue du droit de siéger au Conseil Economique et Social; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, le moyen invoqué est inopérant ;

11. Considérant qu'aucun des moyens soulevés n'ayant été retenu, la requête présentée par Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG doit être rejetée.

DECIDE :

Article premier : La requête présentée par Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit août deux mil six, où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Messieurs: **Jean Pierre NDONG,**
Michel ANCHOUEY,
Hervé MOUTSINGA,
Marc Aurélien TONJOKOUE,
Dominique BOUNGOUERE,
Madame **Louise ANGUE,**
Messieurs **Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,**
Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés
de Maître **Yvonne MATHA-VALLA**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

